

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Quintidi 25 Prairial, an V.

(Mardi 13 Juin 1797).

Motion faite au congrès des Etats-Unis d'Amérique pour réclamer auprès de l'empereur la liberté de la Fayette. — Discussion à ce sujet. — Continuation des préparatifs militaires dans le royaume de Naples. — Manifestes de la municipalité de Venise, et amnistie accordée par elle pour tous délits relatifs à la révolution. — Réflexions sur les finances.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois,
16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

De Philadelphie, le 3 mars.

Le congrès vient d'avoir une séance intéressante au sujet du malheureux la Fayette. La motion faite en sa faveur n'a pas eu tout le succès qu'on en pouvoit attendre, mais chaque parti n'a parlé de la Fayette qu'avec l'accent de la reconnaissance. M. Harper & M. Smith ont proposé la résolution suivante :

« La chambre, pénétrée d'une vive reconnaissance pour les services importants & désintéressés que le major-général la Fayette a rendus à ce pays, pendant le cours de la dernière guerre, & déplorant amèrement les longues souffrances que lui fait éprouver une longue & rigoureuse captivité; souffrances que chacun de nos concitoyens semble ressentir avec lui, arrête d'informer le président des Etats-Unis d'Amérique, que la chambre verroit avec la plus vive satisfaction toutes les mesures qu'il croiroit utile d'adopter pour opérer la délivrance de leur compatriote ».

Cette motion a été combattue par divers membres, tels que MM. Parker, Bock & quelques autres, sous l'unique prétexte que le pouvoir exécutif sauroit sans doute prendre lui-même toutes les mesures qui sont en son pouvoir, pour acquitter cette dette de la reconnaissance nationale; mais que l'intervention de la chambre, dans une affaire qui regarde le gouvernement, seroit un exemple dangereux à imiter dans d'autres circonstances. Comme la chambre est sur le point de s'ajourner, & qu'elle ne peut discuter un objet si important, c'est à regret, ont ajouté ces orateurs, que nous nous voyons obligés de demander la question préalable sur cette proposition qu'il nous seroit trop douloureux de négativer.

MM. Smith, Parker & Livingston ont répliqué. Selon eux, l'intervention de la chambre loin d'affaiblir le pouvoir exécutif dans les négociations qu'il entreprendra à ce sujet, ne feroit qu'y ajouter plus de poids. La manifestation des sentimens de la chambre ne seroit que celle des sentimens de tout le peuple. Elle rappelloit les pro-

messes tant de fois réitérées dans le congrès, qu'il ne cesseroit de prendre part à la bonne ou à la mauvaise fortune du marquis. A quoi serviroit-il donc que le peuple fit tant de vœux pour lui & ne manquât jamais de rappeler son nom dans toutes les fêtes qui réunissent les familles, & de faire de constantes prières au ciel pour sa délivrance, si l'on ne tentoit rien pour accomplir cet objet? La puissance qui tient la Fayette dans les fers n'attend peut-être qu'un prétexte, tel que notre intervention peut lui offrir, pour le rendre à ses amis: ou nous oppose mille craintes, mille scrupules; a-t-il donc écouté toutes ces craintes, lorsque dans sa première jeunesse, bravant à-la-fois les périls de la guerre & la disgrâce de son roi, il est venu consacrer à notre liberté sa bravoure & sa sagesse, & nous offrir toute sa fortune?

Après une longue discussion la question préalable a été posée & adoptée. Mais on a témoigné généralement un desir de reprendre cet objet dès qu'on auroit terminé les affaires urgentes qui occupent en ce moment le congrès.

I T A L I E.

De Milan, le 22 mai.

L'administration générale de la Lombardie vient de défendre l'exportation des bœufs, & d'exempter des droits d'entrée dans le pays ceux qu'on y importera.

On mande de Naples que l'on continue dans tout le royaume les préparatifs militaires, sans qu'on en puisse pénétrer l'objet. Il paroît que ce gouvernement craint les révolutionnaires cispadans, qui annoncent le dessein de propager le système républicain dans les états du pape, d'où l'esprit révolutionnaire pourroit aisément pénétrer dans le royaume de Naples.

A L L E M A G N E.

D'Augsbourg, le 27 mai.

Les patriciens de Venise ont montré leur profonde sagesse jusqu'au dernier moment de leur existence politique: ne pouvant empêcher la révolution, ils s'en sont adroitement emparés; & jugeant par ce qui se passe ailleurs que, dans l'esprit de démocratie, ou plutôt de représentation élective, qui s'établit aujourd'hui sous l'influence du gouvernement français, ce sont les principaux

habitans de chaque contrée qui sont appelés à la tête des affaires, ils se sont empressés de proclamer eux-mêmes cette nouvelle forme de gouvernement; auquel la plupart d'entr'eux confideront d'avoir d'autant plus de part qu'ils auront témoigné moins de répugnance à abdiquer leurs droits héréditaires. Aussi la révolution s'est-elle faite à Venise sans aucune effusion de sang & sans d'autres troubles que ceux qui eurent lieu le 12. Il n'a éclaté aucune animosité de la part des plébéiens contre les patriciens; & c'est sans doute le plus bel éloge de l'esprit général du peuple.

Le 16, la municipalité fit publier le manifeste suivant :

« Le gouvernement vénitien, desirant donner un dernier degré de perfection au système républicain, qui fit pendant plusieurs siècles la gloire de ce pays, & faire jouir de plus en plus les citoyens de cette capitale d'une liberté qui assure à la fois la religion, les personnes & les propriétés; dans la vue aussi de rappeler à la mercapatrie les habitans de la Terre-Ferme qui s'en sont détachés, & qui néanmoins conservent pour leurs freres de la capitale leur antique attachement; persuadé d'ailleurs que l'intention du gouvernement français est d'abroger la puissance & la félicité du peuple vénitien, en associant son sort à celui des peuples libres de l'Italie, annonce formellement à l'Europe entière, & particulièrement au peuple vénitien, la réforme libre & franche qu'il a cru nécessaire à la constitution de la république. Les seuls nobles étoient admis par droit de naissance à l'administration de l'état; ces nobles eux-mêmes ont aujourd'hui renoncé volontairement à ce droit; en sorte que ce seront à l'avenir les hommes les plus méritans de la nation entière qui seront admis aux emplois publics. Ils n'en seront que plus zélés pour les intérêts de leur patrie, & plus jaloux de mériter aux yeux du peuple souverain l'estime héréditaire attachée à leurs noms, en lui rendant les mêmes services que lui ont rendus leurs ancêtres. En attendant que le peuple puisse être rassemblé pour élire lui-même ses magistrats, conformément aux formes démocratiques, l'administration de cette capitale demeure confiée aux citoyens dont les noms sont au bas de ce manifeste, & qui ont été choisis parmi toutes les classes des habitans. Cette administration provisoire s'appellera *municipalité*. Une autre administration centrale, composée de représentans de cette municipalité & d'un nombre proportionné de représentans des provinces vénitiennes de Terre-Ferme, de l'Istrie, de la Dalmatie, de l'Albanie & des îles du Levant, veillera sous le nom de *département*, aux intérêts de la république. Il s'occupera à resserrer les liens du patriotisme entre les provinces & la capitale: seul moyen de rendre à cette république sa première splendeur & son antique liberté. Le dernier vœu des nobles vénitiens, en faisant le glorieux sacrifice de leurs titres, est de voir tous les enfans de la patrie, égaux & libres, jouir au sein de la fraternité des bienfaits de la démocratie, & d'honorer par le respect des loix le titre plus sacré qu'ils viennent de recouvrer, celui de citoyen ».

Donné le 16 mai 1797.

Signé, N. CORNER, président.

Voici la substance d'un autre manifeste de cette municipalité.

« La municipalité de Venise, devenue provisoirement dépositaire de la souveraineté nationale, en conséquence

de l'abdication du grand conseil, déclare, au nom de la nation, que, par l'abdication par lui faite des seigneuries, il a bien mérité de la patrie. Elle déclare solennellement la reconnaissance publique envers les chefs du gouvernement, & le commandant des troupes, au moment de l'insurrection de la journée du 12 mai réprimé le pillage des propriétés, & préservé cette des massacres & de l'incendie.

» Non moins jalouse que le grand conseil auquel succède, d'établir la démocratie sur les bases de la liberté, elle déclare au nom de la nation une amnistie solennelle pour toutes les opinions, écrits, discours, faits & faits politiques, qui, dans le nouveau système, pourroient paroître des erreurs ou des délits, sans l'exception des châtimens dus aux voleurs de la journée du 12 courant, auxquels aucune puissance ne peut accorder l'impunité ».

Il paroît que l'amnistie avoit été concertée d'avance avec le général Buonaparte, & que les inquisiteurs du commandant du fort peuvent être regardés comme satisfaits.

Ces nouvelles de Venise sont datées du 19 mai.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 6 juin.

Le capitaine Evans, commandant la corvette *Zealand*, a apporté des dépêches du général Abercrombie & contre-amiral Hervey, qui annoncent que leur expédition contre l'île espagnole de Porto-Rico a été sans succès parce que cette île étoit trop bien défendue pour être attaquée avec le petit nombre de troupes de débarquement qu'ils avoient à leur disposition.

F R A N C E.

De Paris, le 24 prairial.

La république batave a nommé dernièrement M. van Steenyk pour son ambassadeur près de la république française. Il ne tardera pas à se rendre ici.

Le comité secret qui a eu lieu hier avoit pour objet d'entendre la lecture d'un message du directoire sur les finances: ce seul mot rappelle des allarmes. Le message renfermoit en effet les tableaux les plus affligeans; les prisons & des hôpitaux est particulièrement pressenti sous des couleurs trop vraies, & qui portent le désespoir dans l'âme. Qui ne frémit en apprenant que sur 3500 enfans présentés à l'hôpital des Enfans-Trouvés, il en est mort 300, faute de secours. La même désolation règne dans les prisons. Le directoire se plaint que les contributions se payent encore avec beaucoup d'inexactitude.

Le silence de la douleur a régné dans l'assemblée au ces tristes révélations. Gibert-Desmolières s'est attaché à relever tous les vices de l'administration actuelle, & les privilèges donnés aux fournisseurs sur les objets de l'intretien le plus sacré, & le funeste système d'anticipation qui dévore d'avance toutes les ressources. Il a observé que déjà plusieurs fois le directoire avoit envoyé de pareils messages; mais il faut convenir que jamais ils n'ont présenté une plus accablante réalité.

Le conseil a renvoyé ce message à la commission des finances pour en faire le plus prompt rapport.

TRÉSORERIE NATIONALE.

Les commissaires de la trésorerie ont fait imprimer une adresse au corps législatif sur les rapports et opinions relatifs à la compagnie Dijon.

Nous avons déjà parlé de cette affaire; nous ne rentrons point dans une discussion, dont chaque pièce fournit la preuve d'un nouveau grief & dont le scandale révolte le public; nous n'examinerons point si la justification des commissaires est complète & si les torts bien graves, dont ils chargent le ministre des finances, sont évidens; mais nous transcrirons un passage qui indique les causes des dilapidations & du désordre auxquels les finances sont livrées. Il seroit bien étonnant que le corps législatif, auquel on découvre le principe du mal, ne se hâtât pas d'y apporter le remède dont il n'est pas douteux qu'il ne soit susceptible.

« Tant que les lois des 23 frimaire an 4^e & 23 vendémiaire an 5^e, ne seront point rapportées ou expliquées; tant qu'on n'aura point déterminé jusqu'à quel point un arrêté du directoire exécutif, en finance, peut être obligatoire vis-à-vis des commissaires de la trésorerie; tant que les agens du pouvoir exécutif se maintiendront dans l'usage de faire à volonté des traités & des négociations d'argent ou de papier; tant qu'ils pourront entreprendre d'anticiper sur les revenus par des rescriptions; tant qu'ils resteront les maîtres de déléguer sur des parties de rentrées ou de revenus; tant qu'ils auront la faculté de multiplier les ordonnances d'urgence; tant que des agens militaires ou civils du pouvoir exécutif usurperont le droit d'exiger des fonds dans les caisses départementales; tant que la surveillance des commissaires de la trésorerie restera illusoire; tant qu'ils n'auront pas le droit de sévir contre les comptables de toute espèce, qui ne leur remettroient pas leur situation; tant que les contributions exigées dans les pays conquis ne seront point perçues par des agens de la trésorerie; tant que la recette entière n'entrera point dans les coffres du trésor public; tant qu'il sera possible d'en tirer un écu sans l'autorisation des commissaires de la trésorerie; tant que les dénonciations qu'ils feront des abus ne seront point entendues; tant qu'il n'existera pas une puissance active autorisée à statuer, sans délai, sur ces dénonciations; tant que les relations de la trésorerie avec le corps législatif, ne seront point réglées; le crédit ne pourra renaître, la fortune publique sera incertaine & la comptabilité sera sans ordre ».

Défense des émigrés français, adressée au peuple français; par Trophime-Gérard de Lally-Tollendal; seconde partie. Chez les marchands de nouveautés.

La première partie de cet ouvrage a obtenu & mérité beaucoup de succès. On y a vu un grand caractère de réserve & de modération. L'auteur y parloit avec éloge de nos institutions politiques; & dédaignoit la gloire facile d'en relever les imperfections; il se mêloit à nos espérances, cherchoit à calmer nos divisions, & s'étoit attaché à ne défendre sa cause que par des principes que passent avouer les plus rigides républicains, ceux de la justice & de l'humanité. Si pour justifier ses clients d'avoir fui leur patrie dans le moment de ses dangers; si pour démontrer qu'il ne leur restoit que ce moyen de salut, il avoit dû nous retracer cet horrible système de vols & d'assassinats étendu sur toute la France; & nous représenter toutes les scènes sanglantes de notre révolution, du moins, en nous inspirant l'horreur du passé, il ne cherchoit point à empoisonner notre avenir; il nous faisoit entrevoir au contraire la fin de nos maux dans un attachement sincère à la constitution républicaine que nous venions d'accepter.

Nous voyons avec peine que, dans cette seconde partie, l'auteur se soit écarté de ce système de sagesse & de modération, il a même suivi une marche toute opposée, que nous croyons bien moins propre que la première au succès de la cause qu'il a embrassée. M. de Lally-Tollendal veut prouver qu'il est de la politique de la France de rappeler tous les émigrés, & que jusqu'à ce moment nous n'aurons ni liberté, ni loix justes, ni mœurs pures, ni gouvernement stable. Pour démontrer cette assertion, il fait le tableau le plus hideux de l'état actuel de la France. A l'entendre, il n'y a plus parmi nous ni propriétés, ni propriétaires; il n'y a plus ni impôts, ni crédit, ni finances; nos loix sont un système complet d'iniquité, le plus scandaleux & le plus incontestable. Il nous compare à ces habitans de l'Inde qui sont éternellement la proie de quelques milliers de Tartares, & qui se laissent voler & massacrer par eux, sans oser jamais en secourir le joug; ce qui n'est pas un moyen de flatter notre orgueil national. Il soutient enfin que nous n'avons pas accepté librement la constitution de 1795. Cette dernière assertion paroitra bien étrange, pour peu qu'on se rappelle cette époque. Le spectacle qu'offrit alors la France entière, & notamment les sections de Paris, la liberté des discours, la manière dont on parloit de la convention en acceptant son ouvrage, prouvent qu'on pouvoit impunément accepter ou refuser, & que l'acceptation a été parfaitement libre. Mais à quoi tendent de pareilles assertions? Si nous n'avons pas accepté librement la constitution, les pouvoirs qu'elle a délégués sont une invasion de la souveraineté du peuple; les membres du corps législatif & du directoire ne sont que des usurpateurs; & comme c'est d'eux que dépend le succès de la cause de M. Lally-Tollendal, ce n'est pas une heureuse manière de se les concilier.

En général nous n'avons pas reconnu dans cette seconde partie cet art des ménagemens & cet esprit de modération qui distinguent les ouvrages déjà publiés par M. de Lally-Tollendal. Les motifs qui favorisent le plus sa cause sont à peine indiqués, tandis qu'il s'appesantit sur les raisons mêmes qui semblent le plus contraires à son succès. Il assure en effet que c'est de la rentrée des émigrés que dépendent la restauration de nos finances, la prompte perception des impôts, le retour du crédit public, & enfin le maintien de notre liberté & l'affermissement de notre constitution. Il nous semble que ce ne sont pas là les raisons les plus évidentes que l'on puisse alléguer pour le rappel des émigrés. Il est douteux du moins que les zélés républicains en soient aussi frappés que M. Lally-Tollendal.

Sans doute, il faut modifier la loi sur les émigrés, parce qu'elle est atroce dans presque toutes ses parties; parce qu'en soi l'émigration n'est pas un crime; parce que les trois quarts des émigrés sont des femmes, des vieillards & des enfans; parce que si le peuple français a de justes motifs de ressentiment contre quelques-uns d'entre eux, il est peut-être digne de sa magnanimité & de sa puissance d'être clément dans la victoire, après avoir été rigoureusement sévère pendant le combat; parce qu'il est impolitique de chasser de l'état une classe nombreuse de citoyens qui laissent derrière eux une foule de parens, d'amis puissans & riches, intéressés à leur retour, & disposés à renverser le gouvernement qui les procrit; & que de là naissent sans fin des haines, des soupçons, des vengeances, qui, comme l'atteste l'histoire de toutes les guerres civiles, ne peuvent s'éteindre que par un entier oubli des injures. Mais il faut que ceux des émigrés que la nation pourroit rappeler rentrent parmi nous en citoyens fidèles & soumis, & non en accusateurs; car la plus funeste des amnisties est celle qu'on décrète pour un parti qui se croit lui-même en droit de vous l'accorder.

Il est inutile d'observer qu'on retrouve encore dans cet ouvrage le talent de M. de Lally-Tollendal, ces beaux traits d'éloquence, ce ton noble & élevé, ce style élégant & pur qui distinguent ses autres productions.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen PICHEGRU.

Séance du 24 prairial.

Des citoyens demandent le rapport de la loi qui défend de sonner les cloches.

Plusieurs membres parlent pour le maintien de la loi, entr'autres Savary, qui demande où l'on en seroit si chaque culte avoit une cloche.

Parisot répond que cela seroit une grande confusion; mais comme on ne peut se dissimuler que le culte catholique est le plus répandu, il est d'avis qu'on doit

faire examiner si ceux qui le professent ne pourront pas s'appeller aux fonctions de ce culte par le bruit d'une cloche.

Le renvoi à une commission est ordonné.

Un militaire soumet au conseil la question de savoir, si la femme d'un défenseur de la patrie, obligée de fuir en pays étrangers pour échapper à la hache révolutionnaire, pendant que son mari étoit en activité de service, peut être considérée comme émigrée.

Une commission est chargée de faire un rapport sur cette pétition.

Le conseil déclare valides les opérations des assemblées électorales des départemens de Liamone & de la Haute-Marne.

Un membre représente que les indemnités accordées en vertu de la loi du 21 floréal aux enfans des citoyens égorgés sous le régime révolutionnaire, se sont trouvés illusoire, parce qu'elles ont été payées en assignats ; il demande un nouveau rapport sur cet objet.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil a repris la discussion, interrompue hier, sur le tirage au sort opéré par le tribunal de cassation.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence du citoyen BARBÉ-MARBOIS.

Séance du 24 prairial.

L'ordre du jour appelle un rapport sur la seconde des résolutions relatives aux transactions entre particuliers ; c'est celle concernant les paiemens & consignations.

Mollevent, organe de cette commission, trouve que la résolution a sagement fait de défendre de revenir sur les paiemens définitifs ; mais il falloit ne point faire d'exception à ce principe, & ne pas dire comme le fait l'article 3, que hors les cas portés en l'article précédent, les paiemens qui auront été faits de sommes entières ne seront considérés que comme des à-comptes. Ainsi deux débiteurs, dont l'un auroit payé un jour 100,000 liv. total de son obligation & l'autre 100,000 liv. moitié d'une autre obligation, seroient traités différemment. Cette disposition sur les paiemens partiels, anéantit en partie celle relative aux paiemens définitifs. Beaucoup de créanciers pourront soutenir, que la rente dont ils auront reçu le remboursement n'a pas été bien évaluée, & parce que sur une somme de cent mille francs il y aura une erreur de 20 ou 30 sols, le paiement ne sera pas valable. Une telle exception tue la loi.

La commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression & l'ajournement.

Marmontel fait un rapport sur la résolution relative à l'emploi des livres qui se trouvent dans les dépôts littéraires ; il présente d'abord le tableau par aperçu qui a été donné par l'institut national du nombre des livres qui se trouvent dans les divers dépôts littéraires de Paris ; il annonce qu'un grand nombre de ces livres ont déjà été enlevés par ordres des comités de la convention ; puis il demande si cette masse de livres scientifiques & littéraires, si ce mobilier immense qui est au pouvoir de la nation lui est légitimement acquis. L'institut dit que dans

nombre de ces livres il en est beaucoup qui proviennent des émigrés ou des condamnés. Le caractère de proscriptions, le nom funeste d'émigrés, dit le rapporteur, il pour tous ceux auxquels on l'applique sans distinction une tache ineffaçable ? Devons-nous les présumer capables même avant que leurs réclamations soient jugées ? Pourquoi donc les bibliothèques d'émigrés & de condamnés ne sont-elles vendues ou dispersées ? Sommes-nous assurés qu'il n'y aura plus de restitution à faire ? Et lors 500,000 volumes seront dispersés, confondus dans différentes bibliothèques nationales, saura-t-on où les prendre ? Il fut un tems où la force commandoit ; tuellement la loi seule doit se faire entendre.

Passant ensuite à l'emploi des livres qui peuvent appartenir à la nation, le rapporteur déclare qu'il n'est point de Pavis de l'institut, qu'il ne faut rien accepter ni exclure des bibliothèques savantes, c'est-à-dire qu'il y faut admettre toutes les productions de l'esprit humain ; mais la commission pense qu'il ne doit pas être de même pour les bibliothèques des écoles centrales. Dans celles-ci, on ne doit rien admettre que de pur, doit en les composant avoir égard au genre d'étude, culture des lieux où elles sont établies. Il doit par y avoir des bibliothèques usuelles & des bibliothèques classiques. C'est ici où il faudra un discernement pour distinguer les bons livres des mauvais. Un botaniste habile qui herborise dans les campagnes, y trouve sans péril les plantes les plus venéneuses à côté des plus salutaires ; mais dans nos jardins ce mélange n'est que de l'herbe à brûler. Les bibliothèques classiques sont les jardins des jeunes gens où l'on ne doit rien admettre que de bon & de bon.

Le rapporteur se résume ; & trouvant que la résolution ne donne pas des moyens de faire ce choix avec sévérité, il en propose le rejet.

Impression & ajournement.

Bourse du 24 prairial.

Amsterdam... 60 $\frac{3}{8}$, 61 $\frac{3}{8}$.	Lausanne..... 1 $\frac{3}{4}$, 2.
Idem courant 58 $\frac{5}{8}$, 59 $\frac{3}{4}$.	Londres... 251. 5 s., 241.
Hamb.... 187, 185, 184 $\frac{1}{2}$.	17 s. $\frac{1}{2}$.
Madrid..... 11 l. 15 s.	Inscript. 33 l. 10 s., 33 l.
Mad. effect. 141, 131. 17 s. $\frac{1}{2}$.	5 s., 33 l.
Cadix..... 11 l. 15 s.	Bon $\frac{3}{4}$. 22 l., 21 l., 20 l. 17 s.
Cadix effect. 141, 131. 17 s. $\frac{1}{2}$, 15 s.	21 l. 7 s. $\frac{1}{2}$.
Genes..... 92 $\frac{1}{4}$, 91 $\frac{1}{2}$.	Bon $\frac{1}{4}$
Livourne.... 101 $\frac{1}{4}$, 100 $\frac{1}{4}$.	Or fin..... 102 l. 10 s.
Lyon..... 1	Ling. d'arg..... 50 l. 10 s.
Marseille..... 1	Piastre..... 5 l. 4 s.
Bordeaux..... 4	Quadruple..... 79 l. 7 s.
Bale..... 1 $\frac{1}{2}$, 4 $\frac{1}{4}$.	Ducat d'Hol..... 11 l.
	Souverain..... 33 l. 10 s.
	Guinée..... 25 l. 10 s.

Esprit $\frac{3}{4}$, 395 à 400 l. — Eau-de-vie 22 deg., 290 à 300 l. — Huile d'olive, 1 liv. 4 s., 5 s. — Café Martinique, 1 l. 16 s., 17. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 3 s., 4 s. — Sucre d'Orléans, 2 liv. 2 s. — Sucre de Marseille, 16 s. $\frac{1}{2}$. — Chandelle, 13 s.